



# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ASL

Mars 2024

# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

## FILIÈRE ASL

	Article R541-128	Synthèse
1	<p><b>Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir</b></p>	<p>Après deux ans d'activité sur la filière ASL, Ecologic répond aux objectifs fixés par le cahier des charges qui sont applicables. Ecologic a fait bénéficier la filière ASL des réseaux de collecte et des procédures en place sur la filière des EEE tout en capitalisant, pour les cycles, sur les réseaux existants. Le titulaire doit toutefois faire ses preuves sur l'atteinte des objectifs qui seront applicables à compter de 2024.</p> <p><b>Dispositions relatives à la collecte</b></p> <p>Ecologic contribue à la prise en charge des déchets issus des ASL sur l'ensemble du territoire national. En appliquant la formule du cahier des charges, les estimés 2023 de taux de collecte s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12% pour la catégorie 1 (cycles), contre un objectif 2024 de 18% ;</li> <li>- 3% pour la catégorie 2 (autres ASL), contre un objectif 2024 de 20%.</li> </ul> <p>Le maillage du réseau de collecte en déchèteries, en magasins et chez les acteurs de l'ESS, s'est développé rapidement, mais l'atteinte des objectifs de collecte nécessitera, en particulier pour la catégorie 2 (autres ASL), où la filière n'a pas la même notoriété que celle des cycles, de renforcer la communication sur les points d'enlèvement et auprès du public, ce qu'Ecologic envisage de faire en 2024 en capitalisant sur les Jeux Olympiques.</p> <p>Afin d'atteindre les objectifs 2024, des moyens ont été mis en place pour développer la collecte des ASL, qui ont commencé à faire leurs preuves, notamment sur la catégorie 1, avec comme objectifs de développer le nombre de points de collecte en synergie avec les autres filières, de dynamiser les points d'enlèvement existants, de renforcer les collectes événementielles en lien avec les Jeux Olympiques, et, pour la catégorie 2, de constituer un réseau spécifique à la collecte des douilles.</p> <p><b>Dispositions relatives au traitement</b></p> <p>Afin d'atteindre ses objectifs de taux de recyclage fixés pour 2024, Ecologic vise à sélectionner, lors de l'appel d'offres mené en 2023-2024, des prestataires de traitement répondant aux exigences fixées. En parallèle, des actions de R &amp; D ont été menées, qui se poursuivront en 2024, pour améliorer les rendements de recyclage et de valorisation.</p> <p>Les moyens mis en place ont commencé à faire leur preuve en 2023 au regard des objectifs fixés pour 2024, avec des taux de recyclage en ligne avec les exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Catégorie 1 (cycles) : 79% (contre un objectif 2024 de 59%) ;</li> <li>- Catégorie 2 (autres ASL) : 34% (contre un objectif 2024 de 35%).</li> </ul> <p>Les formules utilisées pour le calcul des taux correspondent aux indications du cahier des charges.</p>



# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

## FILIÈRE ASL

	Article R541-128	Synthèse
1	<p>Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir</p>	<p><b>Dispositions relatives à la réparation</b></p> <p>ECOLOGIC a établi un plan d'actions visant à développer la réparation des articles de sports et loisirs, avec d'une part la catégorie 1 des cycles, dont l'activité de réparation est historiquement existante, et la catégorie 2 des autres articles destinés à la pratique sportive et aux activités de plein air. Ce plan d'actions a été établi dans le respect des échéances fixées dans les textes réglementaires. Toutefois, le dispositif relatif à la catégorie 1 n'est pas encore actif, car il a été contesté par l'Union Sports et Cycles du fait qu'il est dissocié du dispositif des VAE (vélo à assistance électrique), eux-mêmes dans la filière des EEE. Il est en cours de révision et doit être représenté en CIFREP.</p> <p>Ecologic a mis en place un label " BonusRepar" qui permet aux réparateurs d'accéder au fonds réparation suivant les critères d'éligibilité établis dans le référentiel de labellisation. Sur la catégorie 2, les labellisations ont été ouvertes courant 2023 et sont en cours. Sur la catégorie 1, la labellisation aux réparateurs n'est pas ouverte du fait de la contestation du dispositif, et aucun soutien financier n'a été distribué.</p> <p>L'atteinte des objectifs cibles de suivi de la progression du taux de réparation hors garantie est fixée sur l'année cible 2027 par rapport à l'année de référence 2019. Ce taux de progression est fixé à +10% pour les cycles, et à +17% pour les produits de la catégorie 2. L'évaluation du nombre d'ASL faisant l'objet d'une réparation doit faire l'objet d'une étude avant le 1er juillet 2024.</p> <p><b>Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation</b></p> <p>Ecologic a initié un plan d'actions pour inciter et développer le réemploi et la réutilisation des articles de sports et loisirs, dont certains moyens sont communs à la filière des EEE et la filière des ABJ (procédure de référencement des acteurs de l'ESS, plateforme de mise en relation entre donateurs et acteurs de l'ESS, appel à projets à destination des acteurs de l'ESS).</p> <p>En 2022, Ecologic a créé un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, et a fixé les conditions d'éligibilité des bénéficiaires acteurs de l'ESS dans son projet de contrat relatif au soutien au réemploi et à la réutilisation.</p> <p>En 2023, Ecologic atteint le taux de réemploi de 8% (estimé) pour la catégorie 1 (cycles) pour un objectif 2024 fixé à 9%. En revanche, en ce qui concerne la catégorie 2, le taux de réemploi est de 1% pour un objectif 2024 fixé à 4%.</p> <p>Pour inciter au réemploi notamment sur la catégorie des articles destinés à la pratique sportive et destinés aux activités de plein air, de nouvelles actions vont être déployées en 2024, et notamment à l'occasion des Jeux Olympiques, avec l'organisation d'une grande collecte et une opération de sensibilisation de déstockage des ASL.</p> <p>Le montant prévisionnel des fonds dépensés en 2023 pour les ASL s'élève à 1,765M€ pour un montant affecté qui s'élève à 1,762M€, ce qui souligne la performance du réemploi et de la réutilisation des ASL, notamment sur la catégorie des cycles.</p>



# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC FILIÈRE ASL

	Article R541-128	Synthèse
2	<p><b>La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :</b></p> <p>a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;</p>	<p>Ecologic a mis à la disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus.</p> <p>Les contributions 2022 d'Ecologic sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.</p>
	<p>b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;</p>	<p>Le contrat type avec les producteurs prévoit le transfert des contributions à un autre éco-organisme en cas de changement d'éco-organisme.</p>
	<p>c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;</p>	<p>Ecologic a mis en place un dispositif financier par le biais d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en référence au choix 2 mentionné à l'article R 541-123. En 2022, le montant garanti par le dispositif financier n'a pas assuré suffisamment la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'éco-organisme, par les collectivités territoriales, ainsi qu'un sixième des montants dédiés au fonds de réemploi et de réutilisation, car les soutiens aux collectivités territoriales (hors communication) et les ressources dédiées au fonds du réemploi et de la réutilisation des EEE professionnels n'ont pas été pris en compte dans le calcul du montant garanti. Néanmoins, la variation constatée en 2022 est demeurée dans la limite des 20% autorisée par le code de l'environnement et n'a pas nécessité de réactualisation.</p>
3	<p><b>Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes</b></p>	<p>Ecologic respecte les dispositions réglementaires relatives au niveau de couverture des coûts de gestion des déchets.</p>
		<p>Les contributions perçues en 2022 par Ecologic au titre de la filière des ASL couvrent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre ;</li> <li>-les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ;</li> <li>-les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges.</li> </ul> <p>Les contributions perçues en 2022 sont utilisées pour les obligations spécifiées dans le cahier des charges et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions. En 2022, Ecologic n'a pas réalisé de gain lié à la valorisation matière au titre des ASL.</p>



# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

## FILIÈRE ASL

	Article R541-128	Synthèse
4	<p><b>La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté</b></p>	<p>Ecologic est en conformité avec la réglementation dans sa relation contractuelle avec les metteurs sur le marché d'ASL.</p> <p>Ecologic a confié à un organisme indépendant, accrédité par le COFRAC pour le contrôle externe de mises sur le marché des contributeurs des éco-organismes (12.7.2), le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché en 2022 dépassent le seuil de 20% des mises en marché totales.</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément, Ecologic a présenté à son comité des parties prenantes, avant de l'adresser à l'autorité administrative, une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités comportant 3 critères de performance environnementale. Pour chacun des critères, Ecologic a estimé les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants. L'évaluation de l'impact des critères et montants des modulations et de leur adéquation au regard des objectifs atteints est à réaliser au plus tard trois ans à compter de la date de l'agrément, soit le 24 janvier 2025.</p>
5	<p><b>La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme</b></p>	<p>Ecologic est conforme à ses obligations de données recueillies et transmises. L'autocontrôle n'a pas permis de valider, par sondage, la conformité des données recueillies et transmises car ces dernières ont été transmises sous forme agrégée. Par ailleurs, l'autocontrôle a relevé un manque de fluidité dans l'archivage ou le partage des données, qui pourrait nécessiter une amélioration du système d'information.</p> <p>Ecologic assure une traçabilité des déchets dont il a fait assurer la collecte, jusqu'au traitement final de ces déchets.</p> <p>Ecologic communique à l'autorité administrative les données requises.</p> <p>Ecologic met à disposition du public les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets, des centres de réemploi et des centres de préparation en vue de la réutilisation et les données relatives aux modulations des contributions financières, appliquées selon le type de produits, sur le barème des contributions. Ecologic n'a pas mis à disposition du public les coordonnées des opérateurs qui proposent des services de réparation, la labellisation des réparateurs est en cours sur la catégorie 2 et n'a pas démarré sur la catégorie 1.</p> <p>L'étude qui vise à quantifier les ASL usagés faisant l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation est à réaliser avec l'ADEME avant le 1er juillet 2024.</p>



# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

## FILIÈRE ASL

	Article R541-128	Synthèse
6	Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	<p>L'appel d'offres mené en date de l'autocontrôle respecte les exigences réglementaires relatives aux procédures de passation de marché en terme de critères d'attribution du marché, de communication de la procédure de passation d'appel d'offres et de modalités d'allotissement, selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères d'attribution transparents.</p> <p>Ecologic rend publique, sur son rapport d'activité, la liste des prestataires retenus. Par ailleurs, le courrier adressé aux candidats non retenus précise la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues. La part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues n'étaient pas à préciser lors de la dernière consultation.</p>
7	La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109	<p>Ecologic répond aux exigences réglementaires pour la mise en oeuvre des procédures relatives à la gestion des déchets.</p> <p><b>Point fort identifié : qualité des procédures de suivi des opérateurs de gestion des déchets, renforcée par la certification ISO 9001 / 14001.</b></p> <p>Le cahier des charges des opérateurs spécifie les obligations réglementaires relatives aux circuits de déchets. Les outils de suivi et de contrôle, notamment des audits annuels, permettent de s'assurer du respect de ces obligations. Dans le cadre de la certification ISO 9001 / 14001, les procédures de suivi des prestataires de gestion des déchets ont été évaluées en 2022.</p>

